



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Décision n° DREAL-UID30-2019-003 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°DREAL-UID30-2019-003 relative au projet de la société CHARBONNEAUX BRABANT de :

- construction d'un nouveau bâtiment fermentation d'une surface de 500 m² et de hauteur 14 mètres,
 - implantation de trois nouveaux fermenteurs de capacité unitaire 137 m³ dans le futur bâtiment,
 - augmentation du stockage d'alcool, avec la suppression de deux cuves de 70 m³ (l'une d'alcool et l'autre de vinaigre) remplacées par deux cuves d'alcool de 170 m³,
 - création d'une cuverie extérieure de 210 m² accueillant 6 cuves de vinaigre de capacité unitaire 200 m³,
 - création d'un local technique de 192 m² abritant groupes froids et transformateur.
- situé dans la ZAC pôle d'Activité des Costières sur la commune de Vauvert,

reçue le 21 mai 2019 et considérée complète le 21 mai 2019 ;

Considérant que la vinaigrierie existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°17-019N en date du 2 février 2017 ;

Considérant que ces modifications et augmentations de capacité viennent s'ajouter à celles qui ont fait l'objet :

-de la décision d'examen au cas par cas 2018-006278 du 28 juin 2018 et qui consistait en l'ajout d'un fermenteur de 110 m³, en l'implantation d'une cuverie de vinaigre de 12 cuves (volume total de 778 hl) dans le hall de production, au remplacement de deux cuves d'alcool (de 600 hl) dans la cuverie extérieure par deux nouvelles cuves de 1 700 hl et à l'implantation d'un nouveau groupe froid sur la toiture du bâtiment ;

-de la décision d'examen au cas par cas 2019-007178 du 15 mars 2019 et qui consistait en l'ajout d'un fermenteur de 110 m³ et de l'ajout d'un nouveau groupe froid;

Considérant que ces modifications et augmentations de capacité ne modifient pas le régime de classement du site mais créent une nouvelle rubrique soumise à autorisation. Le stockage d'alcool de bouche de 680 m³ est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des ICPE.

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.a de l'annexe à l'article R. 122-2 suscitée ;

Considérant que le site est implanté en zone industrielle ;

Considérant que la localisation du projet est dans le périmètre ICPE existant ;

Considérant que la surface totale du projet de 900 m² entraîne une surface imperméabilisée supplémentaire de 230 m² ;

Considérant que ce projet consiste en une extension d'activités déjà opérées sur le site qui conduisent au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature ICPE ;

Considérant en conclusion qu'au regard des éléments fournis à ce stade, que le niveau de risque présenté par les installations ne sera pas augmenté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension des activités de la SA CHARBONNEAUX BRABANT situé sur la commune de Vauvert n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. La demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE contiendra une étude d'incidence en lieu et place d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Fait à Nîmes, le 13 juin 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. (abrogé).

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.